

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

Arrêté du 18 JAN. 2015

**modifiant l'arrêté du 26 février 2014 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « banque, conseiller de clientèle (particuliers) »**

NOR : MENS1600600A

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D643-1 à D 643-35 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2005 fixant les conditions de dispenses d'unités au brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 février 2014 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « banque, conseiller de clientèle (particuliers) » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 17 décembre 2015 ;

**Arrête**

## **Article 1**

Les dispositions relatives au livret de compétences figurant au premier paragraphe de la page 32 de l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le livret recense les compétences décrites dans les unités 3 et 4 du référentiel de certification rencontrées par le candidat au cours de sa formation dans le cadre des situations professionnelles, réelles ou simulées, qui seront évaluées lors de l'épreuve E3 et lors de l'unité U42 de l'épreuve E4. Il participe à la certification au sens où ce livret constitue l'un des supports de ces épreuves. »

## Article 2

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation fixée en annexe V de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé, est modifiée s'agissant de l'épreuve E4, Analyse de situation commerciale – U42, comme suit :

- Au 4<sup>ème</sup> paragraphe, page 51, les mots « modalités d'évaluation » sont remplacés par les mots « critères d'évaluation ».

## Article 3

Le tableau de correspondance d'unités avec l'ancien diplôme figurant à l'annexe VI de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé est remplacé par celui qui figure en annexe du présent arrêté.

## Article 4

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

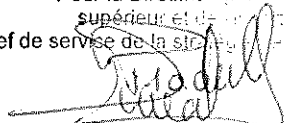
Fait le, 18 JAN. 2016

Pour la ministre et par délégation

*Pour* La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
Simone BONNAFOUS

Pour la Ministre et par délégation  
Pour la Directrice générale de l'enseignement  
supérieur et de l'insertion professionnelle

Le Chef de service de la sécurité, des formations et de la vie étudiante



Rachel-Marie PRADEILLES-DUVAL